

ÉLEVAGE DES BOIS DE LA BRO
Mme BALSSA
LA BRO - 81340 PADIÈS
Tél: 05 63 56 43 36 ou 06 71 64 04 38
N° SIRET: 393 413 380 00022

CONTRAT DE RÉSERVATION

Utilisation réservée aux seuls adhérents du SNPCC à jour
de leur cotisation pour l'année en cours de la réservation

EXEMPLAIRE VENDEUR

Cachet et/ou nom de l'élevage

Je soussigné(e) Siret
Nom et prénom de l'acquéreur (Si le client est professionnel)

Adresse

Code postal et ville

Téléphone Email

- déclare avoir déjà acquis un chien/chat depuis le 30/11/2021
 à défaut, accompagner le présent contrat du certificat d'engagement et de connaissances, daté et signé de ma main.

- soumet la réservation d'un chien chiot chat chaton Né(e) le/...../..... À naître

LOF LOOF (Ce chien/chat est/sera de race car inscrit au Livre des Origines Français ou au Livre Officiel des Origines Félines (Art. L 214-8-3 du code rural)
sous le dossier n° Race

Non inscrit à un Livre des Origines N'appartient pas à une race Apparence de race

Sexe M F Couleur de robe Identifié(e) Collier :

Informations complémentaires Maman : Papa :

Dont le prix a été fixé à € (H.T.) + € (TVA %) = € T.T.C

..... € NET (TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts)

Pas d'escompte en cas de paiement anticipé (Article L 441-9 du code de commerce).

Je m'engage à verser à titre d'arrhes la somme de **200€ ; deux-cent euros**€

Par carte bancaire En espèces

Par chèque n° encaissé à réception

Par chèque n° à encaisser le (dans un délai inférieur à 6 mois)

Par virement bancaire effectué avant le sous peine de nullité de la réservation

Date de disponibilité* : du au (date butoir) (article L. 1657 du code civil)

*A défaut de solde payé ou d'enlèvement du chiot/chaton à cette échéance, l'acheteur sera considéré comme renonçant à l'achat et les arrhes seront acquises au vendeur sans autre formalité.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION :

Animal destiné à usage de compagnie et d'agrément conformément à l'article L. 214-6 du code rural.

Arrhes : somme versée d'avance pour la réservation d'un chiot/chaton.

Le droit de rétractation n'est pas applicable dans le cadre de la présente réservation.

En cas d'annulation de la réservation à l'initiative de l'acquéreur, les arrhes sont conservées par le vendeur (article L.214-1 du code de la consommation).

L'acquéreur accepte, au regard du fait que la réservation porte sur un être vivant, que cette réservation puisse faire l'objet d'un report d'une portée à une autre dans la limite de mois à compter de la date apposée sur cet acte.

En cas de problème sur la portée initialement prévue, le vendeur s'engage à prévenir rapidement l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du code civil, la vente ne sera considérée comme parfaite qu'au jour de la signature du contrat de vente et de la remise concomitante de l'animal. Cette vente future sera régie par les seules dispositions des articles L.213-1 et suivants du code rural. Le rappel de la réglementation en vigueur ainsi que les voies de recours figurent au verso de ce document.

Validité : le présent bon de réservation, accompagné du versement des arrhes, doit être renvoyé au vendeur sous 8 jours, sous peine de nullité.

Dans le cadre de l'obligation de désignation d'un médiateur, le vendeur désigne le médiateur conventionné avec le SNPCC :

CM2C.NET - CM2C - 49 Rue de Ponthieux 75008 PARIS / www.mediateurprofessionchienchat.fr

Le contrat doit être retourné signé avant le (sous 8 jours) sous peine de nullité.

Fait en double exemplaire à Le

Signature du vendeur

Signature de l'acquéreur

Mention manuscrite « Bon pour accord. Lu, approuvé et compris » - Ne pas oublier de parapher au verso.



Édité par le **SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT**

Syndicat Professionnel déclaré conformément au code du travail

239 rue des Bottes - 01320 CHALAMONT - Tél. 0 892 681 341 (0,40€/min)

snpcc@snpcc.com - www.snpcc.com - N° SIRET 38211079900055 - APE 9411Z

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Article L.213-1 : L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L.213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L.213-4.

Article L.213-3 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L.213-1 et L.213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L.213-4. Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État.

Article L.213-4 : La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.213-3, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L.213-5 : Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour tenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'État.

Article L.213-7 : L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L.213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L.213-9 : Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L.213-2.

Article R. 213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L.213-1 et L.213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

- a) La maladie de Carré ; b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ; c) La parvovirose canine ; d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ; e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ; f) L'atrophie rétinienne.

2° Pour l'espèce féline :

- a) La leucopénie infectieuse ; b) La péritonite infectieuse féline ; c) L'infection par le virus leucémogène félin ; d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Article R. 213-3 : Quel que soit le délai pour tenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R.213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal judiciaire du lieu où se trouve l'animal, ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R. 213-4 : La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit. Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux judiciaires, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R.213-5 : Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L.213-1 à L.213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de (...) trente jours (...) pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L.213-3.

Article R.213-6 : Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

- 1° Pour la maladie de Carré : huit jours
- 2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours
- 3° Pour la parvovirose canine : cinq jours.
- 4° Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours.
- 5° Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours.
- 6° Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R. 213-7 : Les délais prévus aux articles R.213-5 et R.213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile.

Article R.213-8 : L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R. 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties. Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

Article L.214-8 III : Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Article L.214-8-V : - Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret. Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier

ORDRE DES BOIS DE LA BRETAGNE

alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire. Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret.

Article R.214-32-1 : La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues à l'article L.214-8-1, la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Article D. 212-68 : 1° (...)

2° Le vendeur ou le donateur est tenu :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;

3° En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au fichier national. Les documents nécessaires à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Art. 640 : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Art. 641 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. (...)

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

CODE DE LA CONSOMMATION (C. consom.)

Article L.217-2 (modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art.9) : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables : (...)

3° Aux ventes d'animaux domestiques (...)

Article L.221-28 : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats : (...)

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ; (...)

Article L223-2 : Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.

En application de l'art 223-2 du code de la consommation, l'acquéreur est averti qu'il a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (liste BLOCTEL).